

C91. Livraison et dispensation à domicile de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 du Code de la santé publique

Mise à jour le : 13/05/2020

La livraison à domicile :

La livraison à domicile peut être réalisée :

- par le personnel de l'officine dispensatrice,
- une personne dûment mandatée par le patient

Dans ce dernier cas, le libre choix du pharmacien par le patient ([article R. 4235-21](#) du Code de la santé publique - CSP) ainsi que la confidentialité de l'ordonnance éventuellement remise au transporteur doivent être respectés.

Le pharmacien veille à ce que :

- les conditions de transport soient compatibles avec la bonne conservation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 du CSP,
- toutes les explications et recommandations soient mises à la disposition du patient.

La livraison à domicile par un prestataire extérieur s'effectue :

- dans un paquet scellé portant les nom, prénom et adresse du patient ([article L. 5125-25 du CSP](#)). Ce paquet doit être opaque et sa fermeture doit permettre au destinataire de s'assurer qu'il n'a pas été ouvert par un tiers ([article R. 5125-47 du CSP](#)).
- dans des conditions garantissant une parfaite conservation des médicaments, produits et objets susmentionnés ([article R. 5125-52 du CSP](#)) qui doivent être remis directement au patient sans stockage intermédiaire.

La dispensation à domicile :

Lorsque le patient est dans l'impossibilité de se déplacer, notamment en raison de son état de santé, de son âge ou de situations géographiques particulières, une dispensation à domicile est possible (articles R. 5125-50 et suivants du CSP).

Les personnes autorisées à effectuer ce type de dispensation sont :

- le pharmacien titulaire ou gérant de l'officine après décès, le pharmacien gérant de la pharmacie mutualiste ou de la CANSSM*,
- le remplaçant du titulaire de l'officine,
- le pharmacien adjoint,

- un étudiant en pharmacie régulièrement inscrit en 3e année d'étude ayant préalablement effectué son premier stage officinal,
- un préparateur en pharmacie.

Le pharmacien veille personnellement à ce que les instructions nécessaires à une bonne observance et compréhension de la prescription par le patient soient données préalablement à la personne qui assure la dispensation.

Le transport est effectué dans des conditions garantissant la parfaite conservation des médicaments et produits de santé.

* Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines

Précautions dans le contexte COVID-19 :

- Anticipez la livraison en prévenant le patient par téléphone
- Établissez un protocole de nettoyage des véhicules
- Nettoyez le véhicule (volant, levier de vitesse, poignées et clés) avec des lingettes désinfectantes avant de l'utiliser et à la fin de la tournée de livraison
- Prévoyez des lingettes désinfectantes et du gel hydroalcoolique dans les véhicules
- Évitez tout contact direct avec le patient livré, gardez les distances de sécurité y compris lors des explications du traitement
- Faites porter un masque de protection respiratoire approprié

Sources :

Ordre National des Pharmaciens

Travail en pharmacie - Fiche du ministère du travail - 8 mai 2020